

## **Projet de règlement grand-ducal**

- 1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise et**
- 2. abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(24 juillet 2018)

Par dépêche du 8 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise, tenant compte des modifications en projet sous avis, ainsi que d'un tableau comparant le règlement grand-ducal précité du 19 mai 2009, tel qu'actuellement en vigueur, avec le texte résultant des modifications proposées.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 et 29 juin 2018 ; ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 19 juillet 2018

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de supprimer la référence à l'examen de fin d'apprentissage, qui a été remplacé

par le projet intégré final, et d'augmenter le montant de l'indemnité des membres des commissions qui exercent un métier ou une profession en tant qu'indépendant. Le montant actuellement versé de 19,53 euros est adapté au montant perçu par les commissaires du projet intégré final, qui est de 30 euros par heure.

## **Examen des articles**

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Les articles sont numérotés en chiffres arabes.

### Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

### Préambule

Au deuxième visa, l'intitulé de la loi en question ayant fait l'objet de modifications, il y a lieu de citer l'intitulé tel que modifié en écrivant :

« Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ; ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article I<sup>er</sup>

Le Conseil d'État propose de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° À l'intitulé, les termes « des examens de fin d'apprentissage et » sont supprimés. »

Aux points 2° à 4°, l'insertion du symbole « € » est superfétatoire, puisqu'il figure déjà au dispositif du règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise. Par ailleurs, il est recommandé de remplacer, à chaque occurrence, le terme « chiffre » par celui de « nombre ».

Au vu des développements qui précèdent, au point 3°, les termes « le chiffre « 83,59 » est remplacé par celui de « 83,59 € et » sont à supprimer. Partant, le point 3° devra s'écrire comme suit :

« 3° À l'article 5, le nombre « 41,8 » est remplacé par celui de « 41,80 ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 24 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes